

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2017

---

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AS24

présenté par

Mme Brenier, Mme Firmin Le Bodo et Mme Sanquer

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – Après le mot : « impôts », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale est supprimée.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la présentation en 2013 de cette mesure, les gérants majoritaires des TPE et PME soumis au RSI bénéficiaient comme l'ensemble des salariés d'un abattement de 10 % pour frais professionnels tant au niveau de l'impôt sur le revenu que lors des déclarations sociales aux caisses indépendantes du RSI et de vieillesse.

La suppression de l'abattement des 10 % au RSI est partie sur l'hypothèse fautive que les gérants majoritaires imputent déjà au travers de la société les frais leur incombant personnellement du domicile à leur lieu de travail.

C'est faux car l'administration fiscale n'admet pas la déductibilité de ces frais qui sont personnels et n'ont pas à figurer dans les frais généraux des sociétés.

Cet amendement vise à rétablir la réalité et à corréliser l'assiette soumise à cotisations sociale suivie de l'assiette fiscale, c'est-à-dire asseoir les cotisations sur la base d'un revenu disponible et non pas rehausser l'assiette des cotisations sociales sur les frais supportés par les dirigeants de TPE et PME.